



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**
Service Environnement et Prévention
des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-197-DEAL-SEPR
METTANT EN DEMEURE**
LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE (SMEAM)
DE METTRE EN CONFORMITÉ LES DRAINS de M'RÉRÉNI, OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU
SOUTERRAINE, DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320170A) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-215-SEPR-DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Drains de M'réréni » dans la commune de Tsingoni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le rapport de manquement administratif du 31 juillet 2019 de l'unité police de l'eau et de l'environnement de la DEAL, à l'encontre du SMEAM, concernant le contrôle réalisé le 3 juillet 2019 sur les drains de M'réréni, un prélèvement par drainage destiné à la consommation humaine ;

VU l'absence de réponse du SMEAM à la transmission du rapport susvisé ;

VU la réunion du 4 décembre 2019 de suivi des contrôles réalisés ayant permis d'acter qu'aucune action n'avait été engagée par le SMEAM ;

CONSIDÉRANT que les drains de M'réréni, un prélèvement par drainage dans des ouvrages souterrains destiné à la consommation humaine, contrôlés le 3 juillet 2019, ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation applicable, à savoir l'arrêté préfectoral n° 2015-215-SEPR-DEAL du 23 septembre 2015 ou par défaut les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés est incompatible avec les orientations du SDAGE de Mayotte 2016-2021 et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure le SMEAM de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure et délais

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) est mis en demeure :

- d'afficher les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-215-SEPR-DEAL du 23 septembre 2015 sur site sous un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de réalisation de l'inspection périodique de l'ouvrage (drain n°1 amont, drain n°2 aval et les conduites de transferts des eaux vers l'unité de production d'eau potable de M'réréni) sous un (1) an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de remplacer ou réparer de la trappe du drain aval n°2 sous un (1) an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SMEAM s'expose, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le SMEAM dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental Mayotte de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le directeur de la délégation de l'Île de Mayotte de l'agence régional de santé (ARS) ;



22 AVR. 2020
Le Préfet
délégué du gouvernement

